



Convention relative à l'exercice d'un mandat associatif

Entre

La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF), association régie par la loi 1901, enregistrée à la préfecture de police de Paris sous le numéro W751023493, domiciliée, 32, rue Bréguet 75011 Paris, représentée par son Président, Monsieur Grégory ALLIONE,

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la LOIRE, domicilié 8 rue du Chanoine Ploton - 42007 Saint-Etienne représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Marianne DARFEUILLE,

D'autre part.

Vu l'avis favorable du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la LOIRE, en date du 20 septembre 2022,

Vu la décision du Conseil d'administration de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France en date du 25 novembre 2021,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La FNSPF assure, depuis 1882, la coordination et le développement du réseau associatif des sapeurs-pompiers de France. Elle réunit plus de 285 000 adhérents, soit la quasi-totalité de la communauté des sapeurs-pompiers, qu'ils soient sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, jeunes ou anciens, sapeurs-pompiers privés mais aussi personnels administratifs, techniques et spécialisés des services départementaux d'incendie et de secours.

Elle est ainsi à la tête d'un réseau associatif et mutualiste constitué de l'ensemble des 7 000 amicales, des 100 unions départementales et 14 unions régionales de sapeurs-pompiers ainsi que de l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France (ODP), et de la Mutuelle Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (MNSPF), créées à l'initiative de la Fédération, dénommé « Réseau fédéral ».

Elle a pour principale mission de regrouper et d'assurer la représentation, la défense des droits et intérêts, de promouvoir, valoriser et défendre l'image des sapeurs-pompiers de France et les valeurs partagées au sein de la communauté des sapeurs-pompiers et d'étudier, en tant qu'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, l'ensemble des questions et législations relatives à l'organisation de la défense et de la sécurité nationales, et plus particulièrement des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile.

Elle assure également un rôle primordial dans le domaine de l'action sociale, la protection sociale et toute action de solidarité au bénéfice des sapeurs-pompiers et de leurs familles, et participe au développement d'une véritable culture de sécurité civile dans la société, et spécifiquement en réalisant toute action de sensibilisation ou de prévention des risques, en particulier environnementaux et accidents de toute nature.

La FNSPF procède tous les trois ans, lors du Congrès national des sapeurs-pompiers, au renouvellement par moitié des membres de son Conseil d'administration, au sein duquel sont nommés les membres du Comité exécutif, en charge de la mise en œuvre de la politique fédérale décidée en Assemblée générale.

Aussi, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la LOIRE, et la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France reconnaissent un intérêt conjoint à faciliter l'engagement associatif de Madame Florence RABAT, Lieutenant-Colonelle, ainsi que l'exercice de son mandat en tant que trésorière générale de la FNSPF, plus particulièrement chargée de la jeunesse et de l'éducation du citoyen face aux risques.

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités convenues entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la LOIRE et la FNSPF pour permettre l'accomplissement du mandat associatif de Madame Florence RABAT, Lieutenant-Colonelle, tout en veillant à assurer une nécessaire compatibilité avec l'exercice de sa profession.

Article 2

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la LOIRE, autorise Madame Florence RABAT, Lieutenant-Colonelle, à s'appuyer, sous réserve de nécessité, sur les structures et les moyens de la Direction Départementale pour l'accomplissement de son mandat associatif.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la LOIRE consent, par ailleurs, à accorder un aménagement de l'emploi du temps de Madame Florence RABAT, Lieutenant-Colonelle, pour lui permettre d'effectuer les activités nécessaires à l'accomplissement de son mandat associatif.

Article 3

Les modalités pratiques relatives notamment aux absences de Madame Florence RABAT, Lieutenant-Colonelle, sont définies par le Service départemental d'incendie et de secours de la LOIRE. La FNSPF demeure à disposition pour fournir tout élément justificatif nécessaire.

Article 4

La FNSPF s'engage à verser au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la LOIRE une compensation financière au titre des moyens utilisés, de manière forfaitaire, pour un montant annuel de 5000€ (cinq mille) euros, payable pour moitié au 1^{er} juillet et pour moitié au 1^{er} décembre de chaque année.

Article 5

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et est conclue pour la durée du mandat associatif de Madame Florence RABAT, Lieutenant-Colonelle au sein du Comité exécutif de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, lequel prendra fin lors de l'installation du nouveau Conseil d'administration de la FNSPF à l'issue des élections fédérales programmées fin septembre 2024.

Elle prend fin de manière anticipée dès la perte par l'intéressé(e) de la qualité de membre du Comité exécutif de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France ou en cas de changement d'autorité d'emploi.

Article 6

Toute modification concernant le mandat associatif concerné susceptible d'avoir un effet sur la mise en œuvre de la convention est portée à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la LOIRE dans les meilleurs délais.

La convention peut être modifiée par accord écrit entre les deux parties.

Article 7

Si l'une des parties désire mettre fin à la présente convention, elle doit en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de cessation sollicitée.

Article 8

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la LOIRE, et la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France s'engagent mutuellement à entretenir les meilleures relations et la transparence nécessaire dans la mise en œuvre de la présente convention et à privilégier un règlement amiable et concerté en cas d'éventuelle difficulté.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Pour la Fédération Nationale des
Sapeurs-Pompiers de France
Le Président
Grégory ALLIONE

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours de la LOIRE
La Présidente du Conseil
d'administration

Marianne DARFEUILLE